



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0002  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0002 relative au projet de premier boisement de terres agricoles, porté par la SAS « GPS Holding et Patrimoine » au sein du domaine de La Théau à Aubigny-sur-Nère (18), reçue le 3 janvier 2024 et considérée complète le 11 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en un boisement de 5 ha par du Pin maritime et du Pin laricio dans une partie de la parcelle cadastrale BK-286 au lieu-dit « Bruyères du Coin » au sein du domaine de « La Théau » à Aubigny-sur-Nère (18) ; qu'il est destiné à la production de bois d'œuvre ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 47-c)<sup>o</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est localisé dans une parcelle agricole enclavée dans le Bois de La Théau, à environ 480 m du site Natura 2000 « *Sologne* » et à environ 1.2 km de l'aérodrome d'Aubigny-sur-Nère qui est identifié comme une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 dite « *Landes et pelouses de l'Aérodrome d'Aubigny-sur-Nère* » ;

**CONSIDERANT** que le périmètre immédiat de la zone du projet « *Bruyères du Coin* » est principalement occupé par des espaces boisés avec deux plans d'eau et qu'il est caractérisé par la présence de parcelles cultivées qui ne sont pas identifiées comme des milieux à enjeux forts ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ou lointains ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet de premier boisement de terres agricoles, porté par la SAS « GPS Holding et Patrimoine » au sein du domaine de La Théau à Aubigny-sur-Nère (18), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2024  
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)